

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 11 avril 2023 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 et 14 à partir du point 4.
Absents ayant donné pouvoir : 1 jusqu'au point 3.
Absents excusés : 1
Absent non excusé : /

Etaient présents : Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD, M. CAZALIS, JP. BENESSE, E. BRAYELLE (à partir du point 4), J. SIROT, P. DARRACQ, J-M GARAT, N. DARTIGUENAVE, V. VAN PEVENAGE, S. CARRERE, S. LAMBERT et B. HIQUET.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : M. E. BRAYELLE (pouvoir à Alexandre LAPEGUE jusqu'au point 3).

Étaient absents excusés : Mme E. GARAT.

Était absent : /

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe BENESSE.

Date de convocation : 7 avril 2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 21 mars 2023.

1. Délibération 2023 04 11 D01 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023 :

Rapporteur : M. Julien SIROT.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 adressé par les services fiscaux,

Considérant les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux :

- Le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- Le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ne peut augmenter plus vite que celui de TFB ;
- Si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- Le taux de TH *(ne concerne que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale)* ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des taxes foncières (TF) ;
- Si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

Monsieur Julien SIROT, conseiller municipal délégué aux finances, présente à l'assemblée l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2023, des trois taxes directes locales et propose les taux suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 34,45% (taux communal + taux départemental) ;
- Taxe Foncière Non Bâti : 75,44% ;
- Taxe d'habitation 21,71% (ne concerne que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, approuve cette proposition, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Fixe les taux et produits correspondants pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Bases d'imposition (en euros)	Taux en %	Produits correspondants (en euros)
Taxe Foncière Bâtie (TFB)	1 403 000	34,45	483 334
Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)	76 300	75,44	57 561
Taxe d'Habitation (TH)	184 164	21,71	39 982
TOTAL			580 877



COMMUNE : 272 SAINT-MARTIN-DE-HINX
ARRONDISSEMENT : 40 DAX
TRÉSORERIE OU SGC : TRESOR.DE ST VINCENT DE TYROSS

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 262 531	34,45	91,04	1 403 000	483 334	34,45	483 334
Taxe foncière non bâties (TFNB)	70 518	75,44	120,77	76 300	57 561	75,44	57 561
Taxe d'habitation (TH)	171 955	21,71	50,71	184 164	39 982	21,71	39 982
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					580 877		580 877

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	34,45		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	580 877	75,44		
Taxe d'habitation (TH)	580 877	21,71		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			10 885	0	0	174 862	185 747

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
580 877		185 747		766 624

À MONT DE MARSAN

Le 13 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
PASCAL ANOULIES
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le 11 avril 2023
Pour la Commune,
Alexandre Lapègue, Maire

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 437 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 59 d. Locaux industriels 3 451 Taxe foncière non bâtie 6 938 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations			2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 44 894 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 13 657 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi			3. PRODUITS DES IFER a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 1,359219																															
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 6.1. TAUX PLAFONDS <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taxes</th> <th colspan="2">Taux moyens communaux de 2022 au niveau :</th> <th rowspan="2">Taux plafonds de 2023</th> <th rowspan="2">Taux des EPCI de 2022</th> <th rowspan="2">Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)</th> </tr> <tr> <th>national 11</th> <th>départemental 12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taxe foncière bâtie (TFB)</td> <td>38,28</td> <td>37,98</td> <td>95,70</td> <td>4,66000</td> <td>91,04</td> </tr> <tr> <td>Taxe foncière non bâties (TFNB)</td> <td>50,44</td> <td>54,80</td> <td>137,00</td> <td>16,23000</td> <td>120,77</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'habitation (TH)</td> <td>22,98</td> <td>24,15</td> <td>60,38</td> <td>9,67000</td> <td>50,71</td> </tr> <tr> <td>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> <td>>>></td> </tr> </tbody> </table>			Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	national 11	départemental 12	Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	37,98	95,70	4,66000	91,04	Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	54,80	137,00	16,23000	120,77	Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,15	60,38	9,67000	50,71	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National >>> b. Communal >>> Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>> b. Taux maximum de la majoration spéciale >>> Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 26,45		
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :			Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022				Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)																												
	national 11	départemental 12																																			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	37,98	95,70	4,66000	91,04																																
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	54,80	137,00	16,23000	120,77																																
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,15	60,38	9,67000	50,71																																
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>																																
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>> b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>																																					

2. Délibération n° 2023 04 11 D02 – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier au sein du secrétariat de mairie pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 20 h/semaine d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein du secrétariat de mairie ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent d'accueil de la mairie ;
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371 correspondant au 4^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

3. Délibération n° 2023 04 11 D03 – Vote des subventions communales 2023.

Rapporteur : Mr Julien SIROT.

Monsieur le Maire présente la proposition de la commission finances, réunie le 05/04/2023, pour les subventions de l'année 2023 :

en euros

ASSOCIATIONS	2023
Réveil d'Automne	1 000,00
Goûter	150,00
Voyage culturel 3ème âge	250,00
Le Réveil BiaudoSmartin	400,00
Comité des fêtes	5 900,00
Coopérative scolaire (école)	980,00
Classe EMILE (école)	1 400,00
Voyage scolaire	1500,00
SMBS – Omnisports	5 700,00
Pétanque	750,00
A.C.C.A	250,00
Entraide Saint Martinoise	100,00
Anciens Combattants	1 000,00
A.P.E	1 300,00
CCAS - ST MARTIN DE HINX	6 000,00
Comice Agricole-Tyrosse	400,00
Prévention routière	310,00
Ligue contre le cancer	50,00
Festiv'adour	1 000,00
Foyer socio-éducatif	1 650,00
Collège de secteur	1 650,00
TOTAL	30 090,00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS (Patrice DARRACQ).**

➤ **D'approuver la proposition comme suit :**

en euros

ASSOCIATIONS	2023
Réveil d'Automne	1 000,00
Goûter	150,00
Voyage culturel 3ème âge	250,00
Le Réveil BiaudoSmartin	400,00
Comité des fêtes	5 900,00
Coopérative scolaire (école)	980,00
Classe EMILE (école)	1 400,00
Voyage scolaire	1500,00
SMBS – Omnisports	5 700,00
Pétanque	750,00
A.C.C.A	250,00
Entraide Saint Martinoise	100,00
Anciens Combattants	1 000,00
A.P.E	1 300,00
CCAS - ST MARTIN DE HINX	6 000,00
Comice Agricole-Tyrosse	400,00
Prévention routière	310,00
Ligue contre le cancer	50,00
Festiv'adour	1 000,00
Foyer socio-éducatif Collège de secteur	1 650,00
TOTAL	30 090,00

Le montant global des subventions s'élève à la somme de **30 090,00 €**.

Cette somme sera prévue au budget 2022, aux articles budgétaires suivants :

- art : 657361 (Caisse des écoles) : 3 880,00 € ;
- art. 657 362 (CCAS) 6 000,00 € ;
- art. 6574 (Subv. Asso.) : 20 210,00 €.

Commentaires :

Mr le Maire, Mr SIROT et Mr BENESSE expliquent à l'assemblée que le comportement de l'association du Comité des Fêtes du point de vue moral et financier n'est pas satisfaisant. Le montant de la subvention est reconduit pour 2023 mais il va être nécessaire d'encadrer les jeunes.

Une convention entre la mairie et le Comité des Fêtes va permettre l'établissement d'un calendrier des manifestations à organiser dans l'année et à l'issue de ces dernières, un montant leur sera attribué après bilan moral et financier.

Sandrine CARRÈRE est d'accord sur ce principe et soulignent que, à contrario, d'autres associations ont de l'argent placé et des subventions.

4. Délibération n° 2023 04 11 D04 : FINANCES LOCALES : Vote du Budget Communal 2023

Rapporteurs : Mr le Maire et Mr SIROT.

Exposé et commentaires :

Monsieur SIROT informe l'assemblée que les documents envoyés avec la convocation ont été modifiés à la dernière minute suite à la réception d'informations de dernière minute. Il s'agit d'un montant relatif à la vente de terrains devenus constructibles qui s'élève à 73 000 €.

En préambule, il fait part à l'assistance que Mme RIVIERE, Trésorière, a envoyé un document analytique après le vote du compte administratif pour sensibiliser la municipalité sur le fait qu'il est important de dégager de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le remboursement du capital des emprunts.

En section de fonctionnement, les frais d'électricité représentent un poste d'achat très important malgré l'amortisseur. L'autoconsommation collective déployée depuis la salle Devert permettra une économie certaine et les autres bâtiments communaux, aujourd'hui chauffés au fioul, vont dans le courant de l'année être modifiés pour adopter ce mode d'énergie.

Il énumère ensuite les différents postes comptables en dépenses et en recettes avec des explications pour chacun d'entre eux.

En investissement, il cite les différents programmes (rond-point de Le Lanne, agrandissement du groupe scolaire, gros entretien sur les divers bâtiments communaux ; toitures salle socioculturelle et église, cloches de l'église, chauffages de la salle socioculturelle et de l'école primaire, agrandissement du cimetière). L'emprunt qui n'a pas été utilisé en 2022 et réinscrit en dépenses et en recettes.

Mme Sandrine CARRÈRE demande à voter le budget section par section.

La section de fonctionnement est votée à l'unanimité et la section d'investissement relève 3 abstentions et 11 voix Pour.

Mme Sandrine CARRÈRE considère que les prévisions en section de fonctionnement sont très écrêtées ainsi que les charges de personnel. Les montants sont certainement trop restreints.

Quant à la section d'investissement, l'équipe de Mme CARRÈRE s'accorde à la trouver très optimiste compte tenu de la situation inflationniste actuelle.

Elle demande des nouvelles de l'audit sollicité auprès du Centre de Gestion de Landes.

Mme GIBARU indique que l'audit n'est pas terminé et qu'un départ à la retraite ainsi que des remplacements d'agents sont à traiter.

Délibération :

Après la présentation du Budget Primitif 2023 de la commune, Madame Sandrine CARRÈRE demande de le voter par section, Monsieur le Maire accepte la requête de Mme Sandrine CARRÈRE et propose à l'assemblée de le voter par section.

Vote pour la section d'investissement :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à 11 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Sandrine CARRÈRE, Bernard HIQUET, Sophie LAMBERT) :

- Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

Pour la section d'investissement

Dépenses :	933 126,08 €
Recettes :	997 312,69 €

Vote pour la section de fonctionnement :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

Pour la section de fonctionnement

Dépenses :	1 491 829,31 €
Recettes :	1 491 829,31 €

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses :	1 321 959,44 € (dont 388 833,36 € de RAR)
Recettes :	1 321 959,44 € (dont 324 646,75 € de RAR)

Fonctionnement

Dépenses :	1 491 829,31 € (dont 0,00 de RAR)
Recettes :	1 491 829,31 € (dont 0,00 de RAR)

5. Délibération n° 2023 04 11 D05 – TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE (TAR)

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Loi de Finances 2023 votée le 17/12/2022 et publiée au Journal Officiel le 31/12/2022 à son article 76, instaure une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour initiale.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la TAR s'applique et majore les tarifs de la taxe de séjour au même titre que la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10% déjà applicable depuis plusieurs années.

Cette TAR sera reversée au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ». Le produit de cette taxe sera affecté à l'amélioration globale des services ferroviaires du Grand Sud-Ouest.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-30, L 2333-34 et L 2333-41,

Vu l'article 76 de la loi des Finances du 17/12/2022

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28/12/2017,

Vu le Code du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/10/2016 instaurant la taxe de séjour sur une période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année,

Vu la délibération du 04.09.2018 modifiant les tarifs à compter du 01/01/2019,

Vu la délibération du 31.05.2022 modifiant les tarifs à compter du 01/01/2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'ARRÊTER** le tableau ci-après, applicable au 1^{er} janvier 2024,
- **D'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements ci-dessous à la taxe de séjour **au réel** ;
- **PRECISE qu'une surtaxe départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs,**
- **PRECISE qu'une surtaxe régionale de 34% s'ajoute à ces tarifs,**
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services concernés et d'en assurer la perception.
- **Rappelle :**
 - Que la période de recouvrement a été fixée du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année,
 - Que selon l'article L.2333-31 du CGCT sont exonérés :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiaires d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur la commune,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ par nuit.

Commentaires :

Cette taxe Additionnelle Régionale permettra le financement de la future ligne LGV BORDEAUX- BAYONNE.

6. Délibération n° 2023 04 11 D06- NUMERUES – LOTISSEMENT DULOY RENE – CREATION ET DENOMINATION D'UNE VOIE.

Rapporteur : M. Patrice LARD.

Monsieur Patrice Lard, adjoint au Maire, en charge des affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il informe également l'assemblée, que par courriel du 07/03/2022, le géomètre en charge de la maîtrise d'œuvre du lotissement DULOY RENE, a sollicité Mr le Maire afin d'attribuer des numéros et nom à la voie qui dessert les 6 lots à bâtir et la maison existante ; il est précisé que ces dispositions sont désormais nécessaires au service du cadastre, avant toute nouvelle numérotation des parcelles.

Il est à noter que la voie restera privée.

Il convient donc de nommer et modifier les adresses comme suit :

- IMPASSE DU PETIT BOIS (Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 ainsi que le n° 155 rue des Pyrénées) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- d'arrêter le nom suivant :
 - IMPASSE DU PETIT BOIS ;
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle voie auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).

**7. Délibération n° 2023 04 11 D07 : NUMERUES – LOTISSEMENT DULOY-
ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS.**

Rapporteur : : M. Patrice LARD.

Monsieur Patrice Lard, adjoint au Maire, en charge des affaires de voirie, réseaux, terrains, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s'étant prononcé favorablement le 11/04/2023 pour l'attribution du nom de voie « IMPASSE DU PETIT BOIS », pour la desserte du lotissement DULOY RENE, il convient d'attribuer des numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

- IMPASSE DU PETIT BOIS : le lot 1 devient n° 21, le lot 2 devient n° 39, le lot 3 devient n° 43, le lot 4 devient n° 111, le lot 5 devient n° 119, le lot 6 devient n° 128 ;
- Le 155 rue des Pyrénées devient : n° 71, impasse du Petit Bois.

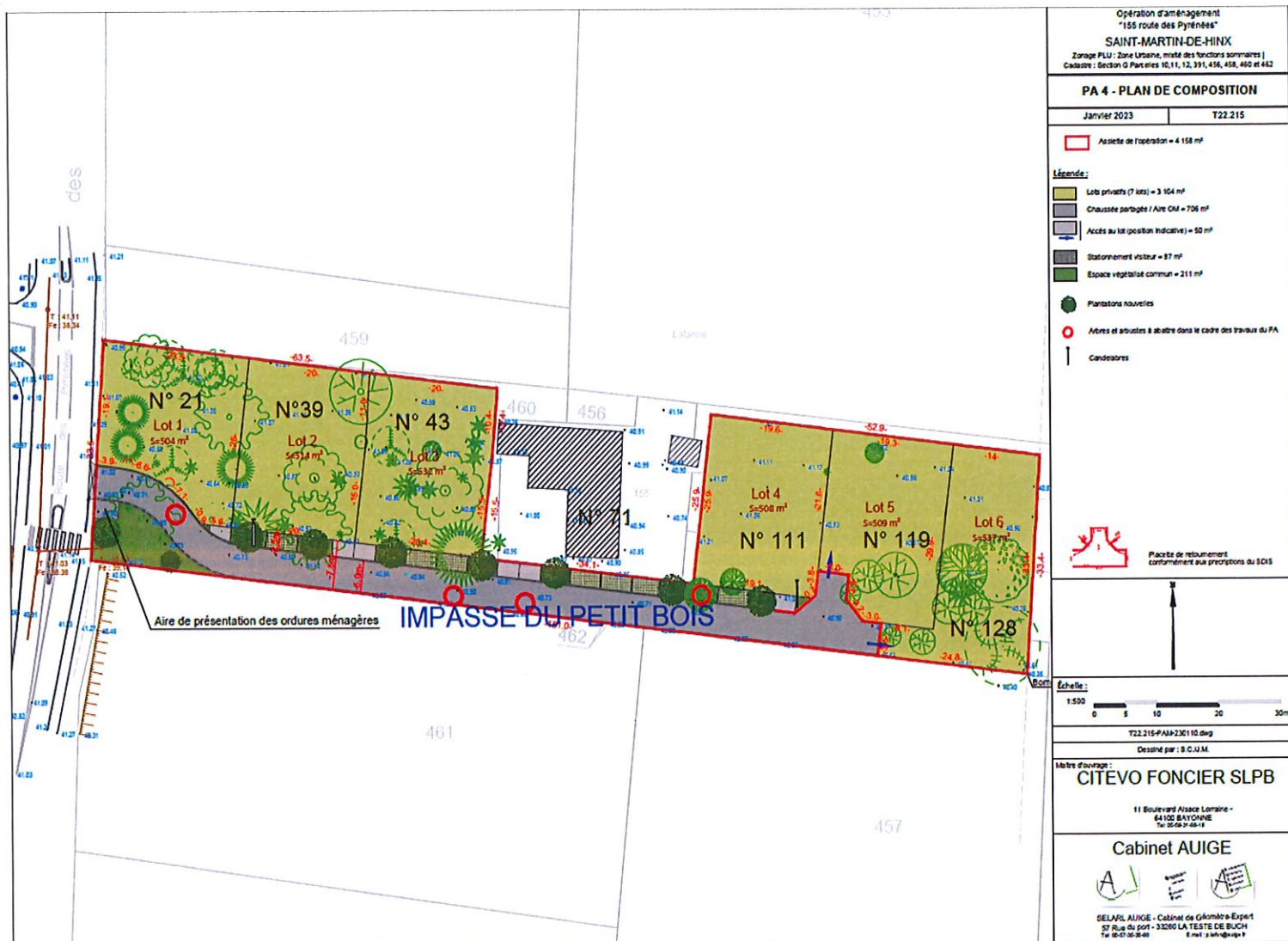
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

➤ **de modifier et attribuer** de nouveaux numéros aux lots comme suit :

- ❖ IMPASSE DU PETIT BOIS : le lot 1 devient n° 21, le lot 2 devient n° 39, le lot 3 devient n° 43, le lot 4 devient n° 111, le lot 5 devient n° 119, le lot 6 devient n° 128 ;
- ❖ Le 155 rue des Pyrénées devient : n° 71, impasse du Petit Bois.

➤ d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;

➤ De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle numérotation auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



8. Informations et questions diverses :

➤ PLUi -Enquête publique pour la modification n° 3.

Rapporteur : Mr le Maire.

L'enquête publique pour la modification du PLUi est terminée. Le commissaire enquêteur a un mois pour répondre aux diverses doléances et remettre un rapport à la municipalité.

Pour rappel, Mr le Maire expose les différentes modifications qui impactent la commune de ST MARTIN DE HINX :

- 1) Surface naturelle qui passe en surface agricole, Route des Barthes.
- 2) Réduction de la densité des OAP, pour permettre de conserver notre station d'épuration plus longtemps.

3) Modification et correctif des plans par rapport à certain zonage de façon à être plus cohérent. (Trame bleue et trame verte).

➤ Mr le Maire fait part d'un communiqué de presse par rapport à l'autoconsommation collective.

Les effets positifs se font déjà sentir. ENEDIS envoie chaque mois un relevé.

Par exemple, pour le mois de mars, il y a eu une autoconsommation de 21, 74 % et 92.76 % d'autoproduction.

Fin de séance : 20 H 45.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

Le secrétaire de séance,



Jean-Philippe BENESSE

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE
DU 11 AVRIL 2023

1. **Délibération N° 2023 04 11 D01 : FINANCES COMMUNALES : Vote des taux d'imposition 2023.**
2. **Délibération n° 2023 04 11 D02 : : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**
3. **Délibération n° 2023 04 11 D03 : FINANCES COMMUNALES : Vote des subvention 2023.**
4. **Délibération N° 2023 04 11 D04 : FINANCES COMMUNALES : Vote du Budget Communal 2023.**
5. **Délibération N° 2023 04 11 D05 : FINANCES LOCALES : Taxe Additionnelle Régionale (TAR).**
6. **Délibération N° 2023 04 11 D06 : NUMERUES : Création et dénomination d'une voie nouvelle – Lotissement DULOY.**
7. **Délibération N° 2023 04 11 D07 : NUMERUES : Attribution de la numérotation de slots – Lotissement DULOY.**

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Absente excusée
Virginie VAN PEVENAGE	Présente
Eric BRAYELLE	Pouvoir à A. LAPEGUE jusqu'au point 3 et Présent à partir du point 4.
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Présent
Sophie LAMBERT	Présente
Sandrine CARRÈRE	Présente